### **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### Édition Chronologique n° 145 du 2 septembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

#### INSTRUCTION N° 1/ARM/EMM/MDR/SST

relative à l'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité du travail dans la marine.

Du 16 novembre 2018

#### **ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE:**

bureau « maîtrise des risques

## INSTRUCTION N° 1/ARM/EMM/MDR/SST relative à l'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité du travail dans la marine.

Du 16 novembre 2018

NOR A R M B 1 9 5 5 0 7 4 |

Référence(s): Voir annexe I.
Pièce(s) jointe(s) : NEUF ANNEXES ET DEUX APPENDICES.
Texte(s) abrogé(s):  2 Instruction N° 1/DEF/EMM/MDR/SST du 29 juillet 2008 relative à l'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail dans la marine.
Classement dans l'édition méthodique : BOEM 140.4.
Référence de publication :

#### 1. OBJET.

La prévention des risques professionnels est l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour préserver la santé physique et mentale et la sécurité du personnel. Conformément à l'article 2 de l'arrêté de référence f) cité dans l'annexe I, la présente instruction définit l'organisation de la prévention des risques professionnels dans la marine nationale et précise le rôle, les attributions et les délégations consenties aux différents échelons.

#### 2. CHAMP D'APPLICATION.

Conformément au <u>décret de référence b</u>), les dispositions de prévention s'imposent à tous les organismes de la marine. Elles s'appliquent au personnel affecté dans les organismes de la marine et diffèrent selon le type d'activité.

#### 2.1. Activités de même nature que celles exercées par du personnel civil.

Le personnel civil et le personnel militaire qui exerce une activité de même nature que celle confiée au personnel civil sont régis par les règles techniques faisant l'objet des livres l à V de la quatrième partie du Code du travail et les textes pris pour application.

En tant que de besoin et sur proposition des autorités centrales d'emploi, des dispositions particulières à appliquer peuvent être prises par arrêté en application de l'article 7 du <u>décret de référence b</u>) lorsque les conditions spécifiques d'organisation ou de fonctionnement du ministère de la défense ou la mise en œuvre des techniques qui lui sont propres l'imposent.

#### 2.2. Activités à caractère opérationnel ou d'entraînement au combat.

Le personnel militaire de la marine qui exerce une activité à caractère opérationnel ou d'entraînement au combat (1), est régi par des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 35 du décret de référence b).

Le personnel embarqué à bord des navires de la marine nationale en opération est régi par les règles techniques définies dans le référentiel de sécurité maritime approuvé par le chef d'état-major de la marine. Les dispositions liées à l'exploitation des navires de guerre élaborées par le chef d'état-major de la marine se fondent sur les principes généraux de prévention.

Le personnel qui exerce des activités opérationnelles à terre dans le cadre d'une opération extérieure, est régi par la publication interarmées de référence ww).

#### 3. ORGANISATION GÉNÉRALE.

L'organisation de la santé et de la sécurité au travail (SST) dans la marine nationale repose sur la chaîne de mise en œuvre. Celle-ci reçoit l'appui des services de soutien et des organes d'expertise. La chaîne de mise en œuvre est contrôlée par l'inspection de la marine nationale (IMN) et par l'inspection du travail dans les armées (CGA/IS/ITA).

Les points ci-dessous définissent ces fonctions, et l'organigramme de l'organisation de la prévention dans la marine fait l'objet de l'annexe II.

#### 3.1. Chaîne de mise en oeuvre.

La chaîne de mise en œuvre exerce les responsabilités :

- de prescription : définition et notification d'exigences (techniques, ressources humaines ou organisationnelles) pour la réalisation des actions d'exploitation relevant de sa responsabilité ;

- d'exécution : mise en œuvre des exigences définies et des règles de l'art pour la réalisation des actions d'exploitation, sous tous leurs aspects : préparation, exécution, pilotage, surveillance et contrôle des actions de conduite et de maintenance, gestion des écarts, capitalisation et exploitation du retour d'expérience ;
- de contrôle de la qualité :

la réalisation de l'autocontrôle, du contrôle de procédure, du contrôle technique ou du contrôle hiérarchique;

la réalisation des actions de « qualité-sûreté » qui concernent l'analyse, l'appui et le conseil au profit de la chaîne de mise en œuvre ;

-de conseil et de promotion de la prévention :

action d'éclairage et de renseignement sur une norme particulière, d'échange et de partage, d'orientation ou d'aide au commandement permettant d'affiner la décision et minimiser les risques ;

actions de développement de la culture de prévention et la mise en œuvre des enseignements tirés de l'analyse des évènements ;

- de coordination des activités et des entités présentes simultanément sur une emprise ;
- de concertation et de promotion de la prévention des risques professionnels au sein des instances dont le rôle et les attributions sont décrits en annexe V.

#### 3.2. Fonction d'expertise.

La fonction d'expertise, constituée d'organismes experts et de groupes spécialisés, conduit des analyses techniques à la demande des différentes autorités et des responsables de la chaîne de mise en œuvre, ou de sa propre initiative. Elle n'a aucun rôle décisionnel mais les avis qu'elle produit s'insèrent dans le processus décisionnel de la mise en œuvre, fournissant notamment des éléments d'appréciation technique et réglementaire permettant d'évaluer le niveau de performance et de pertinence des dispositions mises en œuvre.

Tout comme le contrôle, elle se doit d'être indépendante de la chaîne de mise en œuvre.

#### 3.3. Fonction de soutien.

La fonction de soutien fournit l'appui, les moyens et les prestations permettant à la chaîne de mise en œuvre d'assumer ses responsabilités. À ce titre, elle exerce les responsabilités d'investissement, d'approvisionnement et de maintien en condition des installations ou du système, pour lesquelles elle assure, le cas échéant, des arbitrages.

#### 3.4. Chaîne de contrôle.

La chaîne de contrôle assure la vérification du respect des exigences prescrites pour la réalisation d'un processus ou d'une action d'exploitation, tant au cours de sa préparation que de son exécution, et de la conformité du résultat attendu de ce processus ou de cette action.

#### 4. ORGANISATION DE LA CHAÎNE DE MISE EN OEUVRE.

#### 4.1. L'échelon central de la marine.

#### 4.1.1. Le chef d'état-major de la marine.

Le chef d'état-major de la marine (CEMM) définit et coordonne les actions assurant la mise en œuvre de la politique ministérielle en matière de santé et sécurité au travail dans la marine nationale

[cf. référence f)].

Il désigne le coordonnateur central à la prévention de la marine (CCPM) et fixe, par instruction, l'organisation de la prévention ainsi que le rôle, les attributions et les délégations consenties aux différents échelons.

#### 4.1.2. Le coordonnateur central à la prévention de la marine.

Cette fonction est attribuée à l'officier général, autorité de coordination pour les affaires nucléaires, la prévention et la protection de l'environnement (ALNUC).

Il s'appuie notamment sur le bureau « maîtrise des risques » (MDR) de l'état-major de la marine (EMM).

#### 4.1.3. Le bureau « maîtrise des risques » de l'état-major de la marine.

Le bureau « maîtrise des risques » de l'EMM prépare et met à jour les textes d'application de la réglementation ministérielle dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail. Il anime et pilote les actions relatives à la prévention et à la maîtrise des risques professionnels.

#### 4.1.4. La cellule d'expertise « prévention maîtrise des risques environnement »

La cellule d'expertise « prévention maîtrise des risques environnement » (PMRE) de la marine est placée organiquement auprès du commandement de l'arrondissement maritime Méditerranée (CECMED) et dépend fonctionnellement du bureau « maîtrise des risques » de l'état-major de la marine.

À ce titre, elle participe à la définition et à la coordination des actions assurant la mise en œuvre de la politique ministérielle de prévention et peut réaliser des missions de contrôle interne de niveau 3.

De plus, elle assure avec l'accord du bureau « maîtrise des risques » des missions transverses pour l'ensemble des organismes de la marine.

Enfin, elle est en charge des questions relatives à la formation des fonctionnels de la prévention.

#### 4.2. L'échelon intermédiaire.

#### 4.2.1. L'autorité organique et le directeur.

Les commandants d'arrondissement maritime (CAM), le commandant de la marine à Paris (COMAR Paris), les commandants de force maritime, les directeurs du service de soutien de la flotte (SSF) et du service logistique de la marine (SLM), et le directeur du personnel militaire de la marine (DPMM), au titre de leurs responsabilités organiques, définissent dans une instruction, leurs directives et leur organisation en matière de SST.

En matière de maîtrise des risques professionnelles et de SST, l'autorité organique ou le directeur assure les responsabilités suivantes :

encadrement : s'assure de la prise en compte et du respect par les chefs d'organisme placés sous son autorité, de leurs obligations en matière de prévention ;

soutien: vérifie que les services et autorités de soutien répondent aux besoins exprimés par les chefs d'organisme en matière de prévention;

ressource : en cas d'écart à la réglementation, provoque la mise en place des moyens complémentaires ou ordonne la limitation de l'utilisation des installations à un niveau permettant d'assurer la santé et la sécurité du personnel ;

formation : pilote la formation des fonctionnels de la prévention et, le cas échéant, fait procéder à l'achat des prestations de formation à la sécurité complémentaire [cf. arrêté de référence l)].

L'annexe III précise les dispositions relatives à la formation SST.

L'autorité organique ou le directeur désigne un délégué à la prévention.

L'autorité organique ou le directeur établit un rapport annuel de prévention d'autorité, arrêté à la date du 31 décembre de l'année N, dont le canevas est disponible sur le site Intramar

« EMM/environnement et prévention des risques ». Ce rapport annuel est transmis à l'état-major de la marine pour le 1er avril de l'année N+1.

#### 4.2.2. Le délégué à la prévention.

Le délégué à la prévention, cadre civil de catégorie A ou officier, est en premier lieu chargé de conseiller l'autorité organique ainsi que les chefs d'organisme qui en dépendent.

Il assure l'information réglementaire, technique et juridique des chefs d'organisme et des fonctionnels de la prévention et définit les dispositions de prévention du domaine de compétence spécifique (2) des activités des autorités organiques.

Il planifie et suit la formation des fonctionnels de la prévention, suit celles des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) et conduit des actions de formation, d'information et de sensibilisation.

Il analyse les déclarations d'accident et formule un avis. Il veille à la continuité des actions et à l'efficacité des mesures correctives éventuellement préconisées, participe à l'élaboration des directives techniques spécifiques et contrôle la cohérence des dispositions retenues en matière de prévention.

Il exploite les procès-verbaux de CHSCT et CCHPA et intègre les enseignements dans une synthèse annuelle sur le fonctionnement de ces instances de concertation des organismes dans le rapport annuel d'autorité.

Par délégation du coordonnateur central à la prévention (3), le délégué à la prévention :

donne un avis sur les lettres de cadrage des chargés de prévention des risques professionnels ;

donne un avis sur les notes d'organisation de la prévention des recueils de prévention des organismes de l'autorité organique ;

participe, le cas échéant, aux enquêtes à la suite des incidents ou accidents du travail.

Il assure le contrôle de niveau 2 des organismes de l'autorité organique considérée (4) et rédige le rapport annuel d'autorité en matière de SST.

Il dispose d'un bureau de prévention armé par du personnel ayant reçu une formation en matière de SST.

#### 4.2.3. Le chef d'emprise.

Les obligations du chef d'emprise sont définies par l'arrêté de référence f). Elles comportent la coordination générale des mesures de prévention prises pour traiter les risques d'interférences sur son emprise. Cette coordination tient compte des dispositions qu'il prend et de celles prises par chacun des organismes intervenant dans l'emprise. Ces obligations s'exercent sans préjudice des obligations propres des chefs d'organisme implantés ou intervenants.

Le chef d'emprise met en place, à cette fin, une organisation.

Une convention d'emprise (5) est rédigée afin de régler contractuellement les modalités d'utilisation des voies d'accès et les mesures à prendre pour gérer les éventuels risques réciproques d'interférences selon les dispositions prévues au point 1.2.2.4. de l'<u>instruction de référence y</u>). En outre, elle permet de préciser les contours physiques des zones et les obligations respectives des signataires. Cette convention est signée par le chef d'emprise, les chefs d'organisme implantés et les chefs d'établissement d'une entreprise extérieure disposant d'une implantation temporaire ou permanente (AOT, COT) (6).

#### 4.3. Au plan de l'organisme.

#### 4.3.1. Le chef d'organisme.

La liste des organismes relevant du chef d'état-major de la marine est fixée par l'arrêté en référence r) précisant l'autorité assurant les responsabilités de chef

d'organisme.

Les attributions du chef d'organisme sont définies aux articles 8 et 9 du <u>décret en référence b)</u> et à l'article 6 de l'<u>arrêté en référence f)</u>. Elles consistent principalement à :

prendre les mesures de prévention qui s'imposent au profit du personnel et suivre en permanence la pertinence et l'application de ces mesures ;

appliquer la réglementation générale, au sens du décret précité;

organiser et diriger les secours au profit du personnel présent, quel que soit l'organisme d'appartenance de ce dernier;

élaborer le recueil des dispositions de prévention.

Le chef d'organisme ne peut déléguer les compétences qui lui sont attribuées en matière de SST. En revanche, il peut établir des délégations de signatures, au profit des personnels relevant de son autorité, pour les actes administratifs. Toutefois sa responsabilité reste pleine et entière.

Le chef d'organisme peut être amené à exercer des responsabilités d'acheteur (cas du commandant de navire en escale notamment). Dans ces circonstances, les dispositions des deux derniers alinéas du point 5. ci-dessous lui sont applicables.

Conformément à l'article 10 du <u>décret de référence b)</u>, le chef d'organisme désigne un chargé de prévention des risques professionnels parmi le personnel relevant de son autorité

#### 4.3.2. Chargé de prévention des risques professionnels.

Le chargé de prévention des risques professionnels (CPRP) exerce ses attributions sous l'autorité directe du chef d'organisme.

Le poste de CPRP est identifié au plan d'armement de l'organisme.

Le CPRP, personnel militaire ou civil, doit satisfaire, à sa première prise de fonction, à une formation qualifiante adaptée à la gestion de la santé et la sécurité au travail.

Les missions du CPRP, décrites dans l'arrêté de référence h), font l'objet d'une lettre de cadrage établie par le chef d'organisme, selon le modèle fixé dans cet arrêté.

La lettre de cadrage fait l'objet d'un réexamen annuel et à chaque changement organisationnel ou fonctionnel survenu dans l'organisme. A minima, le changement de chef d'organisme ou de CPRP donne lieu à la rédaction d'une nouvelle lettre de cadrage.

Spécialiste dans le domaine de la SST, il est directement subordonné au chef d'organisme pour l'assister et le conseiller en matière de santé et de sécurité au travail (7). Il exerce ses attributions au profit du personnel civil et du personnel militaire de son unité. Il participe au contrôle interne de niveau 1.

Il a autorité sur les préventeurs de l'organisme lorsqu'une telle organisation existe.

#### 4.3.3. Antenne d'organisme.

Un organisme peut être implanté de façon pérenne sur plusieurs lieux géographiques distincts. Ces implantations sont appelées « antennes d'organisme ». En concertation avec la structure hôte, le chef d'organisme organise et met en place au sein de l'antenne d'organisme, une structure analogue à celle de la partie principale.

Les dispositions de coordination de prévention avec la structure hôte sont décrites dans la convention d'emprise précisée au point 4.2.3. ci-dessus.

Ces dispositions sont intégrées au recueil des dispositions de prévention des deux organismes.

### 4.3.4. Détachement d'organisme.

Le personnel d'un organisme peut être déployé sur plusieurs lieux géographiques distincts ou sur des navires de guerre. Ces personnels sont constitués en « détachements d'organisme ».

En concertation avec la structure hôte, le chef d'organisme organise et met en place pour le détachement, une structure analogue à celle de la partie principale.

Les dispositions de coordination de prévention avec la structure hôte sont décrites soit dans la convention d'emprise (8) quand il s'agit d'un détachement à terre, soit dans un protocole ou une convention établi entre autorités organiques de la marine ou entre états-majors, directions et services, quand il s'agit d'un détachement embarqué.

Ce protocole, établi au niveau des autorités précitées, comprend, sans préjudice des responsabilités propres aux deux chefs d'organisme :

un rappel des principes généraux relatif aux responsabilités des deux chefs d'organisme en matière de prévention au profit du personnel des détachements embarqués :

les éventuelles délégations de signatures accordées par les deux chefs d'organisme ;

l'organisation de la gestion des co-activités ;

les dispositions préalables à l'embarquement ;

les modalités d'information, de formation :

les modalités permettant de s'assurer des autorisations et des habilitations du personnel du détachement ;

les éventuelles dispositions complémentaires.

Ces dispositions sont intégrées au recueil des dispositions de prévention des deux organismes. Un modèle de protocole est précisé en annexe VII.

Chaque embarquement de détachement fait l'objet d'un document établi par le commandant du navire en référence à ce protocole.

### 4.4. Cas particuliers.

#### 4.4.1. Les organismes relevant de l'état-major de la marine.

Les CAM et COMAR Paris assurent les fonctions organiques en matière de SST pour les organismes dépendant de l'état-major de la marine.

#### 4.4.2. Organisation en outre-mer et à l'étranger.

Pour les organismes à terre stationnés en outre-mer et à l'étranger, les coordonnateurs interarmées à la prévention, pour le compte du CCPM :

donnent un avis sur les lettres de cadrage des chargés de prévention des risques professionnels ;

donnent un avis sur les notes d'organisation de la prévention prévues aux recueils de prévention des organismes ;

participent, le cas échéant, aux enquêtes à la suite des incidents ou accidents du travail.

Les autorités organiques sont informées des actes réalisés.

#### 5. LA FONCTION SOUTIEN.

En vue de permettre aux chefs d'organisme de remplir leurs obligations en matière de prévention, les organismes de soutien répondent aux besoins qu'ils expriment en ce qui concerne :

le maintien en condition opérationnelle des installations et la conservation du patrimoine ;

l'approvisionnement d'équipements ;

les prestations de formation.

L'organisation du soutien au plan local est défini dans les instructions de <u>référence ii)</u> et <u>mm)</u>, qu'il s'agisse du soutien commun, du soutien spécialisé ou du soutien spécifique.

Le commandement de la base de défense (COMBdD) coordonne au niveau local l'action des services de soutien fixés par l'<u>instruction de référence mm</u>), arbitre les besoins exprimés par les formations et organismes soutenus en base de défense dans le périmètre de ses responsabilités budgétaires et priorise les besoins en fonction des capacités de réalisation. Ses attributions sont précisées dans l'<u>instruction de référence mm</u>).

Dans le cadre de l'organisation des bilatérales annuelles avec l'état-major de la marine, chaque autorité organique rend compte des difficultés rencontrées par les chefs d'organisme placés sous son autorité.

Les services et les prestations fournis sont conformes aux référentiels techniques et réglementaires en vigueur.

Les équipements de travail doivent, a minima, faire l'objet d'une déclaration de conformité européenne (CE) et un marquage de conformité doit être apposé de manière distincte, lisible et indélébile. À défaut, l'acheteur doit être en mesure d'apporter la preuve que le matériel présente un niveau de sécurité au moins équivalent à la conformité « CE ».

Chaque installation, machine ou équipement de travail doit être accompagné d'une notice d'instructions rédigée en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon ») et conforme aux dispositions du point 1.7.4. de l'annexe I du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail (partie réglementaire).

#### 6. LA FONCTION D'EXPERTISE.

Parmi les organes d'expertise, en appui de la chaîne de mise en œuvre de la SST, figurent notamment :

le service de santé des armées (SSA) ;

les autorités techniques de la direction générale de l'armement (DGA/DT);

les laboratoires d'analyse, de surveillance et d'expertise de la marine (LASEM) :

le service de protection radiologique des armées (SPRA).

En liaison avec la chaîne de soutien, ces organes d'expertise fournissent aux acteurs de la chaîne de mise en œuvre les éléments d'appréciation technique et réglementaire leur permettant d'évaluer le niveau de prévention et le cas échéant de l'optimiser, voire de l'améliorer.

### 7. LA CHAÎNE DE CONTRÔLE.

### 7.1. L'organisation du contrôle interne.

Le contrôle interne est régi par l'instruction en référence qq) relative au cadre général du contrôle interne dans la marine nationale.

Le contrôle interne se décline en trois niveaux de responsabilité et est activé par chaque niveau de la chaîne de mise en œuvre.

Le niveau 1 « niveau d'exécution » est réalisé, généralement, par le chargé de prévention des risques professionnels au profit du chef d'organisme. Il vise à s'assurer notamment :

de la bonne application du corpus documentaire ;

de l'identification, analyse et traitement des risques spécifiques de l'organisme.

Le niveau 2 « niveau de conduite » est réalisé par les délégués à la prévention des autorités organiques. Il peut également être réalisé par le coordonnateur interarmées à la prévention. Il permet de s'assurer :

de la rédaction et de la tenue à jour du corpus documentaire spécifique ;

de l'identification, de l'analyse et du traitement des risques par le chef d'organisme.

Le niveau 3 est réalisé par le coordonnateur central à la prévention pour la marine. Dans le cadre des délégations accordées par ce dernier, il peut être également réalisé par :

le conseiller SST de la cellule d'expertise PMRE ;

le président de la commission permanente des programmes et des essais (CPPE) dans le cas des bâtiments en armement ou après des modifications maieures (9).

Ce niveau de contrôle permet de s'assurer notamment de l'adéquation du corpus documentaire élaborée par les échelons centraux et de l'effectivité des processus de maîtrise des risques mis en œuvre.

### 7.2. Les inspections.

L'inspecteur de la marine nationale (IMN) s'assure de l'effectivité du contrôle interne mis en place dans la chaîne de mise en œuvre.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 4 du <u>décret en référence b</u>) et de l'article D3123-14 du <u>code de la défense</u>, le contrôle de l'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail est de la compétence du contrôle général des armées/inspection du travail dans les armées (CGA/IS/ITA). Cette mission est exécutée par les inspecteurs du travail dans les armées. Le périmètre géographique de compétence des inspecteurs est fixé par arrêté ministériel.

#### 8. ABROGATION - PUBLICATION.

L'instruction n° 1/DEF/EMM/MDR/SST du 29 juillet 2008 relative à l'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail dans la marine est abrogée.

La présente instruction est publiée au Bulletin officiel des armées.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre, major général de la marine,

Denis BÉRAUD.

#### Notes

- (1) Concerne les instructions d'organisation relatives notamment aux exercices de tirs, exercices de mise en condition ou de maintien de la capacité opérationnelle, entraînement du parcours du combattant et élaborées par les autorités organiques et les autorités de domaines de compétence.
- (2) Domaine de compétence spécifique : tout ce qui est particulier à l'autorité organique [aéronautique pour l'amiral commandant la force de l'aéronautique navale (ALAVIA), navires de surface pour l'amiral commandant la force d'action navale (ALFAN), sous-marins pour l'amiral commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique (ALFOST), formation pour la direction du personnel militaire de la marine (DPMM), maintien en condition opérationnelle pour monsieur l'ingénieur général de l'armement directeur du service de soutien de la flotte (SSF), etc.].
- $^{(3)}$  Sans préjudice des délégations attribuées aux coordonnateurs interarmées à la prévention précisées au point 4.4.2.
- (4) L'autorité organique concernée peut solliciter les délégués à la prévention des autres autorités pour contribuer à ce contrôle.
- (5) Un modèle de convention d'emprise en matière de santé et de sécurité au travail est disponible en annexe IV du guide juridique cité au point 3. de la circulaire de référence tt).
- $^{(6)}$  AOT : autorisation d'occupation temporaire ; COT : convention d'occupation temporaire.
- (7) Il est noté par le chef d'organisme.
- (8) Précisée au point 4.2.3.
- (9) Cette commission s'appuie sur la commission de sécurité maritime (CSM) pour établir les règles et les dispositions de sécurité applicables à la conception, à la construction et à l'exploitation des bâtiments de guerre de la marine nationale, et pour en contrôler leur application.

#### **ANNEXES**

# ANNEXE I. TEXTES DE RÉFÉRENCE.

- a) Code de la défense (parties législative et réglementaire) ;
  - b) décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte n° 16 ; signalé au BOC 29/2012 ; BOEM 125.1, 300.1.2.4.1, 404.3.2.2) relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;
  - c) arrêté du 3 janvier 1986 (BOC, p. 40 ; BOEM 125.1) modifié, relatif à la commission interarmées de prévention du ministère de la défense. ;
  - d) arrêté du 8 mars 1999 (BOC, 1999, p. 2248 ; BOEM 125.1) modifié, relatif aux commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents pour les militaires :
  - e) arrêté du 20 juin 2006 (n. i. BO ; (JO n° 154 du 5 juillet 2006, texte n° 3 ; BOEM 470-0.2.1) relatif aux règles et dispositions de sécurité applicables à la conception et à la construction des bâtiments de guerre de surface de la marine nationale ;
  - f) arrêté du 9 août 2012 (JO n° 201 du 30 août 2012, texte n° 24 ; signalé au BOC 52/2012 ; BOEM 124.1, 125.1) fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense :
  - g) arrêté du 23 janvier 2013 (JO n° 46 du 23 février 2013, texte n° 24 ; signalé au BOC 22/2013 ; BOEM 513.2.1.1) fixant les modalités de nomination des médecins de prévention ainsi que l'organisation et les conditions de fonctionnement du service de médecine de prévention organisé au profit de l'ensemble du personnel civil du ministère de la défense.;
  - h) arrêté du 9 avril 2013 (JO n° 93 du 20 avril 2013, texte n° 20 ; signalé au BOC 27/2013 ; BOEM 125.1) fixant les modalités de désignations et les attributions du chargé de prévention des risques professionnels ;
  - i) arrêté du 30 avril 2013 (JO n° 111 du 15 mai 2013, texte n° 14 ; signalé au BOC 29/2013 ; BOEM 513.2.2) modifié, fixant au ministère de la défense l'organisation et les conditions de fonctionnement de l'exercice de la médecine de prévention au profit du personnel militaire. ;
  - j) arrêté du 22 novembre 2013 (JO n° 284 du 7 décembre 2013, texte n° 21 ; signalé au BOC 4/2014 ; BOEM 125.1, 241.4.4) modifié, relatif à la formation des membres des instances de concertation concernant le personnel civil en matière de santé et de sécurité au travail au ministère de la défense ;
  - k) arrêté du 17 décembre 2013 (JO n° 25 du 30 janvier 2014, texte n° 30 ; signalé au BOC 23/2014 ; BOEM 110.5.2.7, 450.2.1) modifié portant organisation du service parisien de soutien de l'administration centrale ;
  - l) arrêté du 1er décembre 2014 (JO n° 288 du 13 décembre 2014, texte n° 30 ; signalé au BOC 65/2014 ; BOEM 125.1) relatif à la formation des fonctionnels de la prévention et du personnel d'encadrement en matière de prévention des risques professionnels ainsi qu'à la formation à la sécurité des agents du ministère de la défense ;
  - m) arrêté du 15 décembre 2014 (JO n° 296 du 23 décembre 2014, texte n° 22 ; signalé au BOC 1/2015 ; BOEM 125.1, 250.7) portant création de la commission centrale de prévention du ministère de la défense ;
  - n) arrêté du 30 décembre 2014 (JO n° 14 du 17 janvier 2015, texte n° 20 ; signalé au BOC 4/2015 ; BOEM 124.1, 125.1, 300.1.2.4.1) relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense ;
  - o) arrêté du 2 avril 2015 (JO n° 90 du 17 avril 2015, texte n° 24 ; signalé au BOC 18/2015 ; BOEM 125.1) relatif à la formation des membres des instances de concertation concernant le personnel militaire en matière de santé et de sécurité au travail au ministère de la défense ;
  - p) arrêté du 21 décembre 2015 (JO n° 300 du 27 décembre 2015, texte n° 52 ; signalé au BOC 57/2015 ; BOEM 124.1, 125.1) relatif au recueil des dispositions de prévention du ministère de la défense ;
  - q) arrêté du 21 novembre 2016 (BOC n° 56 du 15 décembre 2016, texte 3 ; BOEM 110.5.3.5) portant création d'un comité de coordination de la prévention des risques professionnels et des risques d'atteinte à l'environnement du ministère de la défense ;
  - r) arrêté du 18 septembre 2017 (BOC n° 42 du 12 octobre 2017, texte 13 ; BOEM 112.1) fixant la liste des organismes relevant du chef d'état-major de la marine ;
  - s) arrêté du 14 mai 2018 (JO n° 116 du 23 mai 2018, texte n° 16 ; signalé au BOC n° 21/2018) fixant les dispositions particulières de prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques concernant le personnel civil et le personnel militaire relevant du titre II du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;
  - t) instruction n° 175/DEF/EMA/OL/2 n° 237/DEF/DCSSA/ETG du 26 janvier 1982 (BOC, p. 832 ; BOEM 510-1.3, 513.1.3) relative au secret professionnel médical dans les armées ;
  - u) instruction n° 416835/DEF/DFP/GPC/5/CDFHSCT du 17 juillet 1992 (BOC, p. 3221 ; BOEM 125.1) relative à la fourniture de prestations hygiène, sécurité et conditions de travail de l'institut national de recherche et de sécurité ;
  - v) instruction n° 1702/DEF/EMA/OL/2 du 9 octobre 1992 (BOC, p. 4024 ; BOEM 262-0.3.5, 710.6) modifiée, relative à la constatation des blessures ou maladies survenues aux militaires pendant le service ;
  - w) instruction n° 1807/DEF/EMA/OL/2 du 18 octobre 1993 (BOC, p. 5524 ; BOEM 125.1) modifiée, relative à la saisie et au suivi des accidents en service,

survenant au personnel militaire;

- x) instruction n° 300055/DEF/SGA/DFP/PER/1 du 12 janvier 1998 (BOC, p. 406; BOEM 125.1) relative aux statistiques annuelles générales et technologiques des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles du personnel civil au ministère de la défense;
- y) instruction n° 300611/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998 (BOC, p. 1502 ; BOEM 125.1, 404.3.2.2) relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués dans un organisme de la défense par une ou plusieurs entreprises extérieures ;
- z) instruction n° 300612/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998 (BOC, p. 1528; BOEM 125.1, 404.3.2.2) relative à certaines dispositions de prévention applicables aux opérations de bâtiment ou de génie civil effectuées dans un organisme du ministère de la défense;
- aa) instruction n° 379/DEF/EMM/PL/ORA du 29 juillet 1999 (BOC, p. 3887; BOEM 112.1, 124.1, 140.4, 801-1) modifiée, relative à la sécurité dans les organismes de la marine à terre :
- bb) instruction n° 1950/DEF/CAB/SDBC/CPAG du 6 février 2004 (BOC, 2004, p. 1384; BOEM 200.6.1.3.3, 240.6) modifiée, fixant la conduite à tenir par les autorités militaires et civiles en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère de la défense ou des établissements publics qui en dépendent;
- cc) instruction n° 1560/DEF/EMA/ORH/OR du 25 octobre 2006 (BOC n° 15 du 26 juin 2007, texte 8 ; BOEM 200.7) modifiée, relative à l'organisation et aux modalités de fonctionnement des commandements interarmées permanents hors du territoire métropolitain ;
- dd) instruction n° 11/DEF/EMM/MDR/HSCT du 6 avril 2007 (BOC n° 15 du 26 juin 2007, texte 32; BOEM 470-1.3, 801-1) relative à l'organisation de la prévention routière au sein de la marine nationale;
- ee) instruction n° 10/DEF/EMM/ALNUC du 9 juillet 2008 (BOC n° 37 du 3 octobre 2008, texte 24 ; BOEM 125.2.4, 140.4, 801-52) modifiée, relative à la protection du personnel de la marine contre les rayonnements ionisants ;
- ff) instruction n°18/DEF/EMM/MDR/SST du 9 septembre 2008 (BOC n° 38 du 10 octobre 2008, texte 6 ; BOEM 562.6.2, 801-52) modifiée, relative à l'entretien et à la vérification des équipements sportifs en service dans les organismes de la marine ;
- gg) instruction n°4916/DEF/CAB du 30 mars 2009 (BOC n° 12 du 4 mai 2009, texte 11); BOEM 125.1, 170.1.1, 512.1.2, 513.3.2.2.5) modifiée, relative aux dispositions communes en matière de protection radiologique du personnel du ministère de la défense;
- hh) instruction générale n° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 (BOC n° 32 du 6 août 2010, texte 8 ; BOEM 112.3, 140.1) modifiée, relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime ;
- ii) instruction n° 398/DEF/EMA/SC-SOUT du 17 décembre 2010 (BOC n° 7 du 18 février 2011, texte 4 ; BOEM 110.3.5.4.1, 111.4.1, 112.1, 113.2.1, 131.1, 530.1) modifiée, relative à l'organisation et au fonctionnement des bases de défense ;
- jj) instruction n° 53/DEF/EMM/ROJ du 8 février 2013 (BOC n° 13 du 14 mars 2013, texte 5 ; BOEM 140.5) relative aux procédures d'enquêtes à mettre en œuvre en cas d'évènement grave ou important enquêtes de commandement ;
- kk) instruction n° 20/DEF/EMM/MDR/SST du 10 février 2015 (BOC n° 15 du 2 avril 2015, texte 11 ; BOEM 125.2.4, 801-52) relative à l'organisation de l'enseignement des premiers secours dans la marine nationale ;
- II) instruction n° 2900/DEF/DCSSA/PC/MP du 7 mai 2015 (BOC n° 51 du 19 novembre 2015, texte 5 ; BOEM 513.3.2.2.6) relative à la surveillance médicale des personnels du ministère de la défense exposés aux champs électromagnétiques de 0 Hertz à 300 Gigahertz ;
- mm) instruction n° 144/DEF/EMA/SC\_PERF du 17 septembre 2015 (BOC n° 5 du 4 février 2016, texte 7; BOEM 110.3.5.4.1) relative aux missions et attributions du commandant de base de défense ;
- nn) instruction n° 1/DEF/EMA/PERF/PMRE du 21 septembre 2015 (BOC n° 5 du 4 février 2016, texte 8 ; BOEM 125.1) relative à l'organisation et à la coordination interarmées en matière de prévention, maitrise des risques et environnement ;
- oo) instruction n° 310066 /DEF/SGA/DRH-MD du 5 mai 2017 (BOC n° 27 du 29 juin 2017, texte 1; BOEM 124.1, 125.1, 300.1.2.4.1) relative aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense ;
- pp) instruction n° 257/DEF/EMM/EXPERT/CN du 27 juillet 2017 (n. i. BO) relative à l'organisation générale de la sécurité dans la marine ;
- qq) instruction n° 1576/ARM/EMM/PIL du 26 septembre 2017 (BOC n° 48 du 23 novembre 2017, texte 10 ; BOEM 112.1, 140.1) relative au cadre général du contrôle interne dans la marine nationale ;
- rr) circulaire n° 416836/DEF/DFP/GPC/5/CDFHSCT du 17 juillet 1992 (BOC, p. 3227; BOEM 125.1) relative à la procédure permettant le prêt par la direction de la fonction militaire et du personnel civil, centre de documentation et de formation à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail (DFP/CDFHSCT) de films de l'institut national de recherche et de sécurité (INRS) sur support vidéo;
- ss) circulaire n° 500820/DEF/DCSSA/PC/MP du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (BOC n° 54 du 10 décembre 2013, texte 1; BOEM 513.2) relative à l'application du dispositif mis en place pour la médecine de prévention du personnel civil et militaire au ministère de la défense;
- tt) circulaire n° 310041/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/RSSF du 28 janvier 2016 (BOC n° 14 du 1<sup>er</sup> avril 2016, texte 1; BOEM 125.1) relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense et de l'arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense ;
- uu) circulaire n° 52/DEF/EMM/ORG du 8 février 2017 (BOC n° 9 du 23 février 2017, texte 15 ; BOEM 140.2) relative aux procédures d'information des hautes

autorités civiles et militaires à mettre en œuvre lors de la survenance d'évènements graves ou importants ;

vv) note n° 101/DEF/EMM/ALNUC du 3 janvier 2006 (n.i. BO) relative à l'organisation relative à la sécurité des transports terrestres de marchandises dangereuses dans la marine ;

ww) publication interarmées PIA-4.21\_PMROPS (2018), n° 78/ARM/CICDE du 20 juillet 2018 (n.i. BO) relative à la prévention et maîtrise des risques en opération.

## ANNEXE II. ORGANISATION D'ENSEMBLE DE LA PRÉVENTION DANS LA MARINE.

Organisation d'ensemble de la prévention dans la marine

# ANNEXE III. SYNTHÈSE DE LA RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS.

/render/cke/resource/86182dc0-c34c-11e9-8bf4-31baef79247a.pdf

# ANNEXE IV.

### 1. LES SPÉCIALISTES DE LA PRÉVENTION.

Les chargés de prévention des risques professionnels, fonctionnels de la prévention, sont des spécialistes du domaine. Civils ou militaires, ils doivent avoir suivi une formation préalablement à leur affectation, ou, exceptionnellement, être inscrits à la formation. Il importe donc que ces postes soient identifiés au plan d'armement de l'organisme, afin que les gestionnaires du personnel puissent affecter du personnel formé ou veiller à sa formation préalable. Ce personnel est, selon la taille de l'organisme et le poste qu'il doit occuper (chargé de prévention des risques professionnels ou préventeur):

— pour le personnel civil : ingénieur des études et fabrications (IEF), technicien supérieur des études et fabrications (TSEF), ingénieur cadre technico-commercial (ICT), technicien cadre technico-commercial (TCT), ouvrier de spécialité prévention ou équivalent de la filière administrative ;

pour le personnel militaire : officier marinier supérieur titulaire du brevet de maîtrise environnement/prévention (BM ENV/PREV), officier marinier titulaire du brevet supérieur (BS) généralement de spécialité marin pompier (MARPO) (1) ou officier marinier titulaire du brevet d'aptitude technique (BAT) généralement de la spécialité MARPO ayant effectué si nécessaire un stage d'adaptation à l'emploi.

Ils peuvent bénéficier des formations proposées par le CFD (2).

Le coordonnateur central à la prévention et les délégués à la prévention sont formés par le CFD au cours de stages spécifiques.

### 2. LA FORMATION À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL DU PERSONNEL MILITAIRE.

Conformément aux dispositions du titre II de l'arrêté de référence I), la formation SST du personnel militaire est effectuée en école à toutes les étapes de sa formation et doit, en tant que de besoin, être complétée par les actions de formations nécessaires. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité de la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) selon des orientations fixées par l'ADC (3) prévention.

#### 3. LA FORMATION À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL DU PERSONNEL CIVIL.

Conformément aux dispositions du titre II de l'<u>arrêté de référence I</u>), cette formation est délivrée sous forme de stages intervenant le plus tôt possible au cours de la vie professionnelle.

### 4. LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL.

Les modalités d'exécution de la formation des représentants du personnel civil aux CHSCT sont fixées par l'<u>arrêté de référence j</u>) et celles relatives à la formation des représentants du personnel militaire aux CCHPA sont fixées par l'<u>arrêté de référence o</u>).

### 5. LA FORMATION À LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DE L'ORGANISME.

La formation à la sécurité est une obligation du chef d'organisme [(titre III de l'arrêté de référence I)] pour tout ce qui a trait aux risques connus de l'organisme. Elle concourt à la prévention des risques professionnels et a pour objet d'instruire le personnel des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes employées dans l'organisme. Elle est constituée des informations, enseignements et instructions sur les conditions de circulation dans l'emprise de l'organisme, l'exécution de son travail et les dispositions qu'il doit prendre en cas d'accident du travail. Les éléments qui constituent cette formation découlent du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) (cf. annexe VI, point 1).

#### 6. AUTRES FORMATIONS.

Des formations complémentaires<sup>(4)</sup> (vérificateur d'équipements de levage, cariste, etc.) peuvent être effectuées en interne ou dans des organismes civils. En vertu de l'article 14 de l'arrêté de référence l), les coûts pédagogiques liés à la mise en œuvre des formations du présent titre sont à la charge des états-majors, directions ou services dont relèvent les agents et ne peuvent pas être imputés sur les crédits de formation continue.

#### Notes

- (1) Pour les organismes disposant de personnel de cette spécialité.
- (2) Centre de formation de la défense de Bourges.
- (3) ADC : autorité du domaine de compétences.
- (4) Article 12 de l'arrêté de référence l),

# ANNEXE V. LA MÉDECINE DE PRÉVENTION.

### 1. GÉNÉRALITÉS.

La médecine de prévention n'est ni une médecine de soins, ni une médecine de contrôle.

Son domaine de compétence, exclusivement préventif, s'étend à toutes les questions se rapportant :

- à l'aptitude médicale des travailleurs et agents de toutes catégories à leur poste de travail ;
- à la surveillance régulière de leur état de santé ;
- au dépistage des maladies, qu'elles soient ou non d'origine professionnelle ;
- à l'hygiène générale des locaux, des lieux de travail ainsi que des services de restauration collective ;
- à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ou à caractère professionnel;
- à l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail aux possibilités individuelles et collectives des personnels, du point de vue physique, physiologique et psychologique (1);
- $\boldsymbol{-}$  à l'initiation et à la réalisation d'études ergonomiques et d'enquêtes épidémiologiques ;
- à l'action d'information et d'éducation sanitaire en matière d'hygiène et de sécurité du travail ainsi qu'à l'enseignement du secourisme.

### 2. RESPONSABILITÉ DU SUIVI MÉDICAL DU PERSONNEL.

Le chef d'organisme est responsable de l'organisation du suivi médical de tout son personnel. Il veille notamment au respect des échéances des visites médicales et des examens complémentaires demandés par le médecin de prévention.

Il est destinataire des comptes rendus de visite précisant l'aptitude du personnel.

#### 3. LE SUIVI MÉDICAL DU PERSONNEL CIVIL.

Le service de médecine de prévention du ministère des armées est chargé de la réalisation des visites médicales dans les conditions fixées par l'arrêté de référence g).

### 4. LE SUIVI MÉDICAL DU PERSONNEL MILITAIRE.

La médecine de prévention au bénéfice du personnel militaire concerné est une prestation intégrée à l'exercice de la médecine d'armée organisée pour l'ensemble des militaires par le service de santé des armées dans les conditions fixées par l'arrêté de référence i) (2).

- (1) Conformément aux dispositions de l'article 42 du <u>décret de référence b)</u>, le médecin de prévention consacre au moins le tiers de son temps à des actions sur le milieu de travail.
- (2) Le personnel concerné est celui qui exerce de façon habituelle des activités professionnelles, généralement ouvrières, de même nature que celles confiées au personnel civil.

## ANNEXE VI. DOMAINES PARTICULIERS ET SPÉCIALISTES AFFECTÉS.

#### 1. LE SPORT ET L'OFFICIER DES SPORTS.

Désigné par le chef d'organisme, l'officier des sports exerce ses fonctions en matière de prévention des accidents par des actions de sensibilisation, de surveillance et d'éducation. Il procède au recensement des accidents de sport dans l'organisme et fait procéder à l'établissement de leur déclaration. Il propose un plan d'actions adapté à l'accidentologie sportive. Il agit sous les ordres du commandant en second (1), en liaison avec le chargé de prévention, notamment pour le contrôle des installations sportives soumises à des vérifications périodiques obligatoires (2).

## 2. LA RADIOPROTECTION OU PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS ET LA PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION.

La radioprotection dans la marine est régie par l'<u>instruction en référence ee</u>);

Désignée par le chef d'organisme <sup>(3)</sup> lorsque le risque existe, la personne compétente en radioprotection possède le certificat qualifiant de formation de « personne compétente en radioprotection ». Elle exerce ses attributions en liaison avec le chargé de prévention, le commandant en second <sup>(3)</sup> et le médecin de prévention. L'ensemble de ses attributions ainsi que l'organisation mise en place en matière de radioprotection font l'objet de l'<u>instruction de référence ee</u>).

[1] Article R4451-103 du code du travail. Dès lors que la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés y intervenant, l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection.

## 3. LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET LA PERSONNE COMPÉTENTE EN PRÉVENTION DES RISQUES ÉLECTROMAGNÉTIQUES.

Désignée par le chef d'organisme lorsque le risque existe<sup>(4)</sup> la personne compétente en prévention des risques électromagnétiques (PCPREM) possède la compétence requise et détient les référentiels techniques et réglementaires. Le cas échéant, elle suit une formation complémentaire dont le contenu est défini en annexe IV de l'instruction de référence s).

Sous les ordres du commandant en second (2) et en liaison avec le chargé de prévention des risques professionnels, le médecin de prévention (5), le CHSCT et la

- analyse les postes de travail exposés aux rayonnements électromagnétiques ;
- établit et tient à jour le dossier de site ;
- propose les procédures et consignes de sécurité de l'organisme ;
- recense les situations ou les modes de travail susceptibles de conduire à des expositions exceptionnelles ou accidentelles des individus (personnes habilitées ou non habilitées);
- participe à la formation à la sécurité des agents exposés.

Pour les sites comportant plusieurs organismes (cas des bases navales ou d'aéronautique navale) et lorsqu'il existe un risque créé par les rayonnements électromagnétiques, le chef d'organisme qui a la charge des accès et de la sécurité / sûreté de l'emprise ou s'il ne possède pas d'installation de ce type, le chef d'organisme mettant en œuvre les installations les plus puissantes assure la fonction de « coordonnateur des mesures de prévention des risques créés par les rayonnements électromagnétique » (COMREM). Il est assisté par la PCPREM de son organisme.

#### 4. LA PRÉVENTION DES SINISTRES.

Compte tenu de la diversité des sinistres possibles (voies d'eau, incendies, etc.) et des modes de mise en œuvre des organisations adoptées selon les organismes (organismes à terre, navires, organismes mettant en œuvre des aéronefs), la prévention des sinistres fait l'objet d'organisations et de principes de mise en œuvre adaptés aux différentes situations.

L'arrêté de référence n) et l'instruction de référence oo) fixent les principes généraux d'organisation du domaine de la prévention et la protection contre l'incendie (PPCI) déclinés pour la marine dans l'instruction de référence pp) précisant la désignation les autorités de direction générale en charge de chaque domaine particulier.

Pour le domaine de la PPCI, le coordonnateur central pour la prévention dans la marine assure la cohérence et la coordination des actions de la marine vis-à-vis des obligations de l'employeur en matière de protection de santé et de sécurité au travail.

### 5. LA PRÉVENTION ROUTIÈRE ET LE CORRESPONDANT EN PRÉVENTION ROUTIÈRE.

L'organisation de la prévention routière fait l'objet de l'<u>instruction de référence dd</u>).

Le correspondant en prévention routière anime et coordonne toutes les actions en faveur de la sécurité routière, en et hors service.

#### 6. LE SECOURISME.

L'organisation du secourisme fait l'objet de l'<u>instruction de référence kk</u>).

## ANNEXE VII. COMITÉS ET COMMISSIONS.

#### 1. COMITÉS CENTRAUX.

#### 1.1. Les instances de coordination.

#### 1.1.1. Comité de coordination de la prévention des risques professionnels et d'atteinte à l'environnement.

Créé par l'arrêté de référence q), ce comité est présidé par le secrétaire général pour l'administration. Il se réunit au moins deux fois par an afin de faciliter l'expression d'une vision partagée des problématiques de prévention, améliorer la coordination, promouvoir les bonnes pratiques et renforcer la cohérence dans la mise en œuvre des politiques de prévention.

1.2. Présidée par le coordonnateur central à la prévention de l'état-major des armées (EMA), cette conférence vise notamment à coordonner les actions conduites dans le cadre du socle commun de prévention dans les armées et à renforcer les échanges entre les armées et les autorités définissant la politique ministérielle en matière de prévention, maîtrise des risques et environnement.

#### 1.2.1. Les instances de concertation.

#### 1.2.2. Le comité technique de réseau marine.

Le comité technique de réseau de la marine (CTR) est compétent pour examiner les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail (HSCT) communes à l'ensemble des organismes du réseau. Il ne peut examiner une question relative à l'HSCT concernant un organisme (cette question relève de la compétence du CHSCT de proximité : local ou spécial).

#### 1.2.3. La commission centrale de prévention.

Instance spécialisée placée auprès du comité technique ministériel (2), la commission centrale de prévention est l'instance ministérielle de concertation en matière de SST pour le personnel civil. Les attributions et les modalités de fonctionnement de cette instance sont précisées par décret. La composition de cette instance est fixée par l'arrêté de référence m).

Le chef d'état-major des armées (CEMA) est membre de droit de la commission centrale de prévention. Il peut être représenté en séance par le coordonnateur central à la prévention ou le chef du bureau PMRE de l'EMA.

Les états-majors, directions et services ne participent pas à la commission centrale de prévention mais y sont représentés par l'EMA. Aussi, la préparation de cette instance en amont et l'analyse des actions à conduire à l'issue sont réalisées dans le cadre des réunions de la conférence interarmées précitée.

### 1.3. La commission interarmées de prévention.

La commission interarmées de prévention (CIP) est l'instance ministérielle de concertation en matière de SST pour le personnel militaire. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de cette instance sont précisées par l'arrêté de référence c).

Le coordonnateur central à la prévention de l'EMA préside la commission interarmées de prévention qui se réunit trois fois par an. Le bureau PMRE de l'EMA en assure le secrétariat.

Elle examine les questions relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail du personnel militaire du ministère des armées.

Cette instance consultative est composée de représentants des chefs d'états-majors et directions et de membres du personnel, militaires titulaires désignés.

Les deux membres titulaires et suppléants, représentant le personnel militaire de la marine, sont désignés par l'état-major de la marine après recherche de candidatures via les délégués à la prévention.

Les membres titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être des militaires en activité de service et membres de CCHPA.

#### 2. La commission de sécurité maritime.

La commission de sécurité maritime (CSM) fournit au président de la CPPE des avis et recommandations en matière de sécurité nautique, de sécurité classique, de prévention de la pollution, d'hygiène, d'habitabilité, de sécurité et de santé au travail. Elle est notamment chargée, dans les programmes navals (bâtiments de surface et sous-marins), de contrôler le respect des exigences du référentiel de sécurité maritime.

L'ensemble des règles et dispositions de sécurité maritime attaché à un navire de guerre ou à une classe de navires de guerre est appelé référentiel de sécurité maritime. Il est approuvé par le CEMM.

### 2.1. COMITÉS ÉCHELON INTERMÉDIAIRE.

#### 2.2. Conférence de coordination de la prévention des bases de défense.

Le COMBdD préside la conférence de coordination de la prévention (3) qui a notamment pour objet de :

- permettre à ce dernier, dans la limite de ses attributions, d'arrêter en liaison avec les chefs d'organisme les priorités et de faire dégager les crédits nécessaires dans la satisfaction des demandes de prestations, en matière de soutien commun lié à la santé et à la sécurité au travail. À ce titre, la conférence de coordination peut être une instance décisionnelle complémentaire du conseil de coordination de base de défense (BdD);
- recenser les expertises techniques et qualifications mobilisables présentes dans les organismes ou antennes d'organisme implantés au sein de la base de défense :
- soutenir la réalisation des campagnes de prévention du ministère des armées.

#### 2.2.1. Les instances de concertation.

Le CHSCT et la CCHPA sont les deux commissions chargées d'assister (4) le commandement dans la mise en œuvre de la réglementation SST.

Leurs réunions peuvent être conjointes lorsque le périmètre de compétence est identique. Elles font l'objet de comptes rendus distincts.

Les membres de ces instances bénéficient d'une formation selon les dispositions des arrêtés de références m) et o).

#### 2.2.2. La commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents.

La CCHPA est une instance locale de concertation en matière de SST pour le personnel militaire. Cette instance est créée par le chef d'organisme dès lors que l'organisme compte plus de cinquante personnels militaires.

Les attributions et les modalités de fonctionnement de cette instance sont précisées par l'arrêté ministériel de référence d). En complément, le décret de référence b) fixe la fréquence minimale de réunion de l'instance à quatre par an et introduit deux dispositions (5) particulières :

la possibilité de créer une CCHPA spéciale, si son organisme compte moins de cinquante personnels militaires, dès lors que la nature de l'activité ou la nature des risques professionnels le justifie;

la possibilité de créer une CCHPA commune à plusieurs organismes ou antennes d'organisme (sans seuil d'effectif) dont les activités ou la nature des risques professionnels sont similaires. Elle se substitue à la CCHPA d'organisme.

La mise en place de ces deux dernières CCHPA est assujettie à l'autorisation de (ou des) l'autorité(s) centrale(s) d'emploi concernée(s).

Les chefs d'organisme qui souhaitent mettre en place une CCHPA spéciale ou commune, adresseront au coordonnateur central à la prévention leur demande argumentée à minima des items suivants :

- pour chaque organisme concerné :

la localisation ;

les effectifs en personnel militaire;

la nature de l'activité ou celle des risques professionnels

- pour l'instance envisagée

la désignation du président et du secrétaire ;

la composition précisant notamment le nombre et la répartition, entre les organismes, des membres de la commission et notamment des représentants du personnel.

Après étude de la demande et concertation éventuelle avec les autres états-majors, directions et services, le coordonnateur central à la prévention autorise la création de l'instance qui est prononcée par le chef d'organisme président de la CCHPA commune ou spéciale.

#### Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le CHSCT est une instance locale de concertation en matière de SST pour le personnel civil. Les attributions et les modalités de fonctionnement de cette instance sont précisées par <u>décret de référence b</u>). Sa composition est fixée par arrêté ministériel.

Les organismes déconcentrés relèvent :

du CHSCT de BdD ;

d'un ou plusieurs CHSCT locaux ou spéciaux de BdD.

Les organismes de l'administration centrale (AC) relèvent :

du CHSCT d'AC ;

d'un des CHSCT spéciaux d'AC.

#### Notes

- (1) Note n° D-14-009578/DEF/EMA/PERF/PMRE du 29 octobre 2014 (n.i. BO) relative à l'animation interarmées en matière de prévention, maîtrise des risques et environnement.
- (2) Arrêté du 17 juin 2011 modifié, portant création du comité technique ministériel du ministère de la défense et des anciens combattants.
- (3) Article 7 de l'arrêté de référence f).
- (4) Selon les dispositions prévues aux articles 16, 30 et 31 du décret de référence b).
- (5) Article 30 et 31 du <u>décret de référence b</u>)

# ANNEXE VIII. MODÈLE DE PROTOCOLE.

MODELE DE PROTOCOLE

# ANNEXE IX. LA DOCUMENTATION.

### 1. LE RECUEIL DES DISPOSITIONS DE PRÉVENTION.

Prévu par le <u>décret de référence b</u>), le contenu du recueil des dispositions de prévention est précisé dans l'<u>arrêté de référence p</u>). Ce document, qui intègre notamment la note d'organisation de la prévention de l'organisme, le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et le formulaire de la fiche emploi nuisances (FEN), est obligatoire et sa mise à jour, au moins annuelle, est impérative.

 $La \ liste \ des \ documents \ r\'eglementaires \ d\'etenus \ par \ le \ chef \ d'organisme \ est \ fix\'ee \ par \ la \ r\'eglementation \ SST.$ 

Elle est rappelée en appendice IX A de cette annexe.

#### 2. LA VEILLE RÉGLEMENTAIRE.

Elle est de la responsabilité de tous les niveaux hiérarchiques.

L'EMM, avec la cellule d'expertise « PMRE » placée auprès de CECMED, met les informations réglementaires à la disposition de tous, via notamment la base de données « Crémone », accessible sur Intradef.

La fiche d'alerte réglementaire (FAR) informe les chefs d'organisme, les chargés de prévention des risques professionnels et les encadrants de la parution d'un texte susceptible d'avoir une incidence sur leurs pratiques. Elle est diffusée par messagerie électronique aux organismes de la marine.

#### 3. LE BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES.

Tous les textes organisationnels et techniques du domaine SST sont publiés au *Bulletin officiel des armées*. Ils sont ensuite insérés dans les volumes de son édition méthodique (BOEM) 125 et 801. Ces volumes méthodiques, comme l'édition chronologique, sont consultables en ligne sur le site Intradef onglet Documentation/Bulletin officiel et sur le site de la « cellule marine du bulletin officiel (CMBO) » (lien : http://boem.marine.defense.gouv.fr/).

#### 4. LA DOCUMENTATION DU CENTRE DE FORMATION DE LA DÉFENSE À BOURGES.

Le CFD permet aux armées d'accéder aux prestations de l'institut national de recherche et de sécurité (INRS) (documentation, films, stages, enseignement à distance). Les modalités pour bénéficier de ces prestations font l'objet de l'<u>instruction de référence u</u>).

Les demandes formulées par les chefs d'organisme sont à adresser au délégué à la prévention concerné qui assure un premier filtrage avant de les adresser au coordonnateur central.

APPENDICE IX.A.

DOCUMENTATION RÈGLEMENTAIRE.

DOCUMENT	CONTENU	RÉFÉRENCES (SIMPLIFIÉES)
Recueil des dispositions de prévention (RDP)	<ul> <li>document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et son plan d'action;</li> <li>rapport annuel de prévention;</li> <li>programme annuel de prévention;</li> <li>dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la prévention dans l'organisme;</li> <li>coordonnées des acteurs de la prévention;</li> <li>modèle de FEN;</li> <li>la fiche d'établissement;</li> <li>etc.</li> </ul>	<ul> <li>décret n° 2012-422 du 29 mars 2012;</li> <li>arrêté du 30 avril 2013;</li> <li>arrêté du 21 décembre 2015 (articles 11 et 12);</li> <li>instruction n° 303747/DEF/SGA/DFP/PER/5 du 17 décembre 2001 modifiée;</li> <li>circulaire n° 500820/DEF/DCSSA/PC/MP du 1er juillet 2013.</li> </ul>
Registre de santé et sécurité au travail	/	<ul> <li>décret n° 2012-422 du 29 mars 2012;</li> <li>arrêté du 9 août 2012.</li> </ul>
Dossier des installations électriques	<ul> <li>registre de vérifications des installations électriques;</li> <li>rapports de vérification;</li> <li>justification des travaux effectués pour remédier aux défectuosités constatées dans les rapports.</li> </ul>	— articles R.4226-14 à 20 du Code du travail.
	Pour les navires :  — rapports de vérification ;  — cahier des isolements électriques (uniquement pour les navires).	<ul> <li>article R4226-19 du Code du travail;</li> <li>arrêté du 14 novembre 1987 modifié (Divisions 130, 221 et 222) (réglementation marine marchande).</li> <li>La vérification des installations électriques est couverte par la conformité au règlement technique d'une société de classification. Il s'agit cependant de vérification au neuvage garantissant le respect de prescriptions fonctionnelles. Il n'y a pas de relevés : seuls sont demandés des contrôleurs d'isolement avec alarme;</li> <li>circulaire n° 2012-9490 DEF/DCSSF/SDT du 27 juin 2012.</li> </ul>
Registre incendie	<ul> <li>note ou instruction permanente sécurité;</li> <li>inventaire et analyse des dangers d'incendie;</li> <li>plan d'intervention;</li> <li>organisation de la protection;</li> <li>incendie;</li> <li>moyens et matériels d'intervention;</li> <li>suivi de la protection incendie (séances d'instruction, contrôles et vérifications, etc.).</li> </ul>	- Code du travail;  - instruction n° 379/DEF/EMM/PL/ORA du 29 juillet 1999 modifiée;  - instruction n° 310066/DEF/SGA/DRH-MD du 5 mai 2017.

Registres de sécurité [un registre par machine ou équipement de travail (ascenseurs, appareils de levage, points fixes de manutention, fours micro-onde, appareil sous pression, équipements sportifs, etc.)]	- certificat de conformité;  - notice du constructeur;  - procès-verbaux d'épreuves (équipements sous pression);  - rapport des contrôles et vérification périodiques et obligatoires.	<ul> <li>article R.4323-25 du Code du travail;</li> <li>arrêté du 23 novembre. 1987 modifié relatif à la sécurité des navires;</li> <li>instruction n° 128 DEF/EMM/HSCT/NP du 18 mars 2002.</li> <li>Nota: le mode d'archivage des informations n'est pas imposé.</li> </ul>
Recueil des fiches de données de sécurité (FDS)	<ul> <li>concerne les substances et mélanges dangereuses utilisées par l'organisme.</li> </ul>	— article R.4411-73 du Code du travail.
Registre spécial (dangers grave et imminents)	— côté et ouvert au timbre du CHSCT et ou CCHPA.	<ul> <li>décret n° 2012-422 du 29 mars 2012;</li> <li>arrêté du 9 août 2012.</li> </ul>
Registre des entreprises extérieures	Selon les cas :  - attestations d'inspection préalable ; - plan de prévention ; - protocole de sécurité (opération de chargement et déchargement); - avis de début de travaux; - permis de feu ; - etc.	- instruction n° 300612/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998;  - instruction n° 300611/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998.
Dossier technique amiante	1	— code de la santé publique ou instruction n° 5/DEF/EMM/HSCT du 4 avril 2006 pour les navires.
Bulletin officiel des armées	<ul> <li>BOEM 801 (ex 913) - sécurité classique et défense NRBC dans la marine. Hygiène, sécurité et conditions de travail. Prévention et protection de l'environnement;</li> <li>BOEM 125 (ex 126) - prévention, hygiène, sécurité et conditions de travail.</li> </ul>	
Registre de site relatif aux rayonnements électromagnétiques non ionisants	— cartographie et zonage du site.	— instruction n° 302143/DEF/SGA/DFP/PER/5 du 18 août 2003.

Procès-verbaux	- de mesures de bruit ;  - de mesure de vibrations mécaniques ;  - d'analyse de la qualité de l'air respirable ;  - etc.	<ul> <li>articles R.4433-1 à R.4433-4 du Code du travail;</li> <li>résolution OMI A.468(XII) du 19 nov. 1981 (Règlementation marine marchande);</li> <li>décret n° 2006-1044 du 23 août 2006 art. 4 (Règlementation marine marchande);</li> <li>articles R.4444-1 à R.4444-4 du Code du travail;</li> <li>décret 2005-748 du 4 juillet 2005 art.4 (Règlementation marine marchande);</li> <li>article R.4461-24 du Code du travail.</li> </ul>
Décisions nominatives	<ul> <li>lettre de cadrage du chargé de prévention des risques professionnels (CPRP);</li> <li>désignation de la personne compétente en prévention des risques électromagnétiques (PCPREM);</li> <li>désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR);</li> <li>désignation des personnes habilitées en matière électrique;</li> <li>désignation des personnes habilitées à conduire certains engins, véhicules, équipements, installations, etc.;</li> <li>désignation de vérificateurs internes;</li> <li>etc.</li> </ul>	<ul> <li>arrêté du 9 avril 2013 fixant les modalités de désignation et les attributions du chargé de prévention des risques professionnels;</li> <li>arrêté du 14 mai 2018 fixant les dispositions particulières de prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques concernant le personnel civil et le personnel militaire relevant du titre II du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense;</li> <li>articles R.4323-24 et R.4323-100 du Code du travail;</li> <li>article R.4323-56 du Code du travail;</li> <li>article R.4451-103 du Code du travail.</li> </ul>

### IX. B REGISTRES RELATIFS AUX ACCIDENTS ET À LA MÉDECINE DE PRÉVENTION;

DOCUMENT <sup>(1)</sup>	CONTENU	RÉFÉRENCES (SIMPLIFIÉES)
Rapports et déclaration d'accident du personnel civil	<ul> <li>modèle de rapport d'accident du travail : imprimé n° 126*/110;</li> <li>modèle de déclaration d'accident du travail : imprimé n° 362*/02.</li> </ul>	<ul> <li>instruction n° 300055/DEF/SGA/DFP/PER/1 du 12 janvier 1998;</li> <li>BOEM 125;</li> <li>BOEM 362.</li> </ul>
Déclaration d'accident du personnel militaire	<ul> <li>modèle de déclaration d'accident en service du personnel militaire : imprimé n° 126*/103.</li> </ul>	<ul> <li>instruction n° 1807/DEF/EMA/OL/2 du 18 octobre 1993 modifiée;</li> <li>circulaire n° 0-31897-2008 DEF/EMM/MDR/SST/ du 17 décembre 2008;</li> <li>BOEM 125.</li> </ul>
Déclaration d'accident des entreprises extérieures	1	— instruction n° 300611/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998.